

Gouvernement du Québec

## Décret 651-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation pour des personnes itinérantes sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce projet d'habitation requiert un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, Hébergement d'urgence Terrebonne et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Hébergement d'urgence Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, Hébergement d'urgence Terrebonne et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79571

Gouvernement du Québec

## Décret 652-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont notamment le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;